



Brief juridique action

Module 3 - contrôle et vérification d'identité

Indications liminaires - Ce module s'adresse aux abeilles qui ont prévu de faire une action de section 1, 2 ou 3.

I. Le contrôle d'identité

Lorsque la police arrive sur les lieux de l'action, pour les actions de section 2 et 3 s'il y a beaucoup de personnes, les forces de l'ordre vont très certainement directement procéder à un contrôle d'identité en demandant ta carte d'identité. Pour les actions de S1, il n'est pas exclu que tu te fasses contrôler ton identité.

Police municipale : ceux-ci ne peuvent pas procéder à un contrôle d'identité.

Nasse : S'il y a une nasse (officiellement interdites, mais..), c'est une [zone de flou juridique](#) qui, bien que vous soyez privés de vos mouvements, n'est pas une vérification d'identité, mais reste un contrôle d'identité.

Fouille : Lors d'une [interpellation](#) (dans la rue) ils ne peuvent pas procéder à une "fouille". Cependant ils peuvent procéder à une "palpation de sécurité" par un agent du même genre (+ demander à ouvrir le sac sans fouiller eux-mêmes, par un agent de n'importe quel genre).

Rester calme et courtois.e, chercher l'apaisement, ne pas toucher un membre des FDO, ne pas rentrer dans le jeu de l'insulte, intimidation, moquerie, etc, le.a policier.ère aura vite fait de dire qu'il y a outrage à agent.

a) Donner son identité

Pour les actions de section 1, 2 et 3, lorsque la police la demande, donne ta pièce d'identité.

Pour les actions de **section 1**, la police va très certainement seulement regarder ta pièce d'identité.

Pour les actions de **section 2 et 3**, les actions constituant des délits, tu vas être placé en garde à vue par la suite. Les policier.ère.s vont, dès le lieu de l'action, te poser des questions. Réponds seulement aux questions concernant ta petite identité (**nom/prénom, nom/prénom des parents, adresse (actuelle), date et lieu de naissance**) puis garde le silence. Tu n'as aucune obligation de donner le reste (téléphone, etc), de répondre à d'autres questions.

b) Dans le cas où tu ne souhaites pas donner ton identité

Ne pas donner ton identité ou ne pas avoir sa carte n'est pas un délit, ce n'est donc pas à lui seul un motif justifiant une GAV, mais dans ce cas tu vas passer à la vérification d'identité (4h maximum), qui se fait sur place ou au commissariat.

Phrases types si tu es interrogé.e sur ton identité et que tu ne souhaite pas la donner
« Je n'ai pas de document d'identité sur moi et ne souhaite pas vous la communiquer verbalement »

II. La vérification d'identité

La vérification d'identité peut durer 4h maximum. Note l'heure du début de la vérification d'identité. Tu es en vérification d'identité **à partir de l'instant où tu es privé·e de la liberté de t'en aller**, cela peut être sur place ou au commissariat. Ensuite une garde à vue peut être décidée. Passé 4h, tu peux demander à partir, si ce n'est pas le cas, tu es normalement placé·e en garde à vue.

Si tu persistes à refuser de donner ton identité, l'OPJ peut te demander de te soumettre à un prélèvement d'empreintes digitales et à des photographies pour comparaison avec des fichiers de police.

Si tu refuses les prélèvements lors d'une vérification d'identité, c'est un délit (cf module sur la garde à vue), ce qui justifierait ton placement en garde à vue, au cours de laquelle on te demandera à nouveau tes empreintes.

Résumé

Contrôle d'identité

- seul.e.s les agent.e.s de **police nationale / gendarmerie** peuvent contrôler votre ID
- si possible, doit avoir lieu à l'abri des regards
- **pas de délit si refus** de donner son ID mais possible vérification ID
- petite ID : nom / prénom / date et lieu de naissance / adresse + nom/prénom parents
- quand ID contrôlée, obligation de vous laisser partir si pas d'infraction
- **pas de « fouille » mais simple « palpation »** par dessus les vêtements par agent de même genre

Vérification d'identité

- **4H00 maximum**
- si refus de donner ses empreintes pour comparaison avec les fichiers de police, possible GAV
- prise empreinte possible : si refus, délit puni de 3 mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende ([art. 78-5 du Code de procédure pénale.](#))